

Arrêt

n° 346 833 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire « en octobre 2024 ».

1.2. Le 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Hesbaye Ouest le 2.12.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de rébellion, différend familial et coups et blessures.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressée déclare qu'elle a une relation d'un et demi avec son compagnon M.K et qu'il l'a demandé en mariage et a proposé qu'elle vienne vivre en Belgique.

L'intéressée ne vit pas légalement avec son nouveau partenaire, elle n'a entrepris aucune démarche et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare avoir une tante à Bruxelles, I.F.

En outre, le fait que la tante et le compagnon de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée déclare qu'il lui arrive de tomber par terre, de trembler et d'être hospitalisée mais n'en apporte aucune preuve.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Hesbaye Ouest le 2.12.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de rébellion, différend familial et coups et blessures.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'il lui arrive de tomber par terre, de trembler et d'être hospitalisée mais n'en apporte aucune preuve.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressée constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Hesbaye Ouest le 2.12.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de rébellion, différend familial et coups et blessures.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Espagne et si ce n'est pas possible, de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, Gaillard, C., expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

*prescrivons au Commissaire de Police de la ZP Hesbaye Ouest,
et au responsable du centre fermé de Holsbeek,
de faire écrouer l'intéressée, El Mir, Ibtissam, au centre fermé de Holsbeek à partir du 2.12.2024. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexes):

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

n 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Hesbaye Ouest le 2.12.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de rébellion, différend familial et coups et blessures.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/13

L'intéressée déclare qu'elle a une relation d'un et demi avec son compagnon M.K et qu'il l'a demandé en mariage et a proposé qu'elle vienne vivre en Belgique.

L'intéressée ne vit pas légalement avec son nouveau partenaire, elle n'a entrepris aucune démarche et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare avoir une tante à Bruxelles, I.F.

En outre, le fait que la tante et le compagnon de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée déclare qu'il lui arrive de tomber par terre, de trembler et d'être hospitalisée mais n'en apporte aucune preuve.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.3. Par un arrêt n° 318 269 du 10 décembre 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.2.

2. Objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

A l'audience, la partie requérante déclare que la requérante est retournée volontaire en Espagne le 20 mai 2025. Elle estime que le recours est sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Ne seront examinés que les moyens qui visent l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 15 de la Directive 2003/109/CE DU CONSEIL du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, ainsi que sur le principe général de minutie et de bonne administration ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, après un rappel de la portée de cette disposition, la partie requérante fait valoir « [...] Que par conséquent, la requérante peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Attendu que la requérante réside actuellement en Belgique auprès de son compagnon, avec lequel elle entretient une relation depuis un an et demi, et qui l'a demandée en mariage. Que les deux partenaires vivaient ensemble en Espagne depuis le début de leur relation, avant de revenir en Belgique en octobre 2024 afin d'entamer les démarches nécessaires à leur installation. Que la requérante a d'ailleurs été arrêtée au domicile de son compagnon. Que la requérante dispose également de liens familiaux sur le territoire belge, notamment la présence de sa tante. Que la partie adverse indique que sa décision ne violerait pas l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en motivant sa décision en ces termes : L'intéressé ne vit pas légalement avec son nouveau partenaire, elle n'a entrepris aucune démarche et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] En outre, le fait que la tante et le compagnon de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 (sic) de la CEDH, le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH ». Que cette motivation est manifestement stéréotypée et inadéquate en considérant que la requérante et son compagnon entretiennent une relation de plus de 1 an et demi et qu'il ne s'agit dès lors pas de son nouveau partenaire. Que la requérante est, par ailleurs, fiancée à son compagnon, et que les démarches en vue de régulariser sa situation étaient en cours de préparation. Qu'ayant un titre de séjour de longue durée, la requérante avait un droit de séjour de 90 jours en Belgique. Qu'en l'espèce, la requérante, arrivée en Belgique en octobre 2024, se trouvait encore dans le délai légal pour effectuer cette démarche. Que le trajet retour de l'Espagne vers la Belgique a été effectué en voiture. Que rien dans le dossier administratif ne permet d'indiquer que la requérante serait entrée à une autre date sur le territoire belge. Que la partie adverse aurait dû tenir compte de ces éléments et reconnaître que la requérante se trouvait toujours dans le délai légal pour régulariser son séjour. Que la partie adverse aurait pu obtenir ces informations en interrogeant la requérante au préalable et en faisant preuve de diligence dans sa prise de décision. Que pour rappel, l'article 8 de la CEDH dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que l'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant

les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Qu'en l'espèce, si l'ingérence des autorités est prévue par la loi, cette ingérence se doit malgré d'être nécessaire. Que cette nécessité de protéger les frontières de la Belgique doit être mise en balance avec les droits de la requérante et de son compagnon consacrés par la CEDH. Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme indique d'ailleurs dans son arrêt GUL c/ SUISSE mentionné par la partie adverse « qu'il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ». Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a procédé ni à une mise en balance des intérêts en présence, ni à un examen approfondi de la nécessité de refouler la requérante, ni de l'impact que son maintien en vue de son éloignement pourrait avoir sur sa vie familiale. Qu'elle s'est limitée à considérer que la relation de la requérante avec son « nouveau » compagnon ne pouvait être assimilée à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Que, toutefois, au vu des éléments présents au dossier, que la partie adverse aurait pu identifier en faisant preuve de diligence et de bonne foi, la décision prise constitue une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH. Que la partie adverse, en motivant sa décision par des arguments généraux et en négligeant de prendre en considération la situation individuelle de la requérante, contrevient de manière flagrante à son obligation de motivation formelle. Qu'en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments, elle viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Que la partie adverse ne l'ignore pas, mais ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 » dont elle cite un extrait. Elle soutient que « artie adverse n'est pas sans ignorer que la requérante a, avec son compagnon, constitué une cellule familiale en BELGIQUE. Que l'existence de cette vie privée n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse, qui tente cependant de minimiser son importance. Que la partie adverse indique n'a pas interrogé la requérante et se base sur son audition par la zone de police de Hesbaye Ouest. Que la partie adverse aurait dû examiner davantage la situation de la requérante quant à sa vie privée et la relation qu'elle entretient avec son fiancé, et que si elle l'avait fait, elle aurait pu obtenir davantage d'informations sur la nature de la relation des parties, mais également des démarches en cours afin de régulariser la situation de la requérante. Qu'en ne procédant pas à une telle analyse, la partie adverse viole manifestement son devoir de minutie et le principe général de bonne administration ».

Elle soutient également « Que de plus, la partie adverse a également pris une décision d'interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans. Que l'article 74/11 de la loi du 15/12/80 indique que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Que l'article 74/13 de la loi du 15/12/80 indique que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Qu'en l'espèce, il est évident que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances propres à la requérante, ni de sa vie privée et familiale, que la partie adverse minimise sans justification aucune. Qu'un tel éloignement de 3 années, entraverait méchamment la poursuite de la relation entre la requérante et son compagnon. Que la partie adverse comment manifestement une erreur d'appréciation en ce qu'elle considère qu'un éloignement du territoire d'une durée de 3 ans ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Que la décision litigieuse viole en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient d'annuler la décision litigieuse ».

3.2. Quant à la menace pour l'ordre public, elle soutient que « Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse repose sur l'argument selon lequel la requérante représenterait une menace pour l'ordre public. Que la partie adverse ne se fonde sur aucun autre élément que la décision de privation de liberté prise à son égard par le magistrat de service en date du 3 décembre 2024. Que la requérante a été arrêtée le même jour que son compagnon pour des faits présumés de rébellion, de différends familiaux et de coups et blessures. Que la police est intervenue au domicile du compagnon de la requérante, celui-ci étant en état d'ébriété et violent envers ses propres parents. Que dans le tumulte de cette situation, la requérante aurait légèrement repoussé la mère de son compagnon. Que lors de l'arrestation de son compagnon, la requérante s'est interposée, estimant que l'intervention policière était trop brutale. Qu'elle a dès lors également été privée de liberté. Qu'il est généralement observé que la rédaction d'un procès-verbal de rébellion intervient dans les situations où la personne interpellée présente des blessures résultant de l'arrestation. Que la requérante a été libérée par la suite avec un sévère rappel à la loi, sans qu'aucune mesure coercitive supplémentaire ne soit prise à son encontre. Que si le parquet avait estimé que la requérante représentait véritablement un danger pour l'ordre public, il aurait vraisemblablement pris des mesures plus contraignantes que sa simple libération accompagnée d'un rappel à la loi. Qu'en l'espèce, il ne peut être raisonnablement conclu que la requérante constitue une menace pour l'ordre public,

dès lors que le parquet lui-même n'a pas jugé opportun d'adopter une position plus stricte à son égard. Que dans ces conditions, la position de l'Office des étrangers, fondée sur ces éléments, apparaît disproportionnée et dépourvue de justification suffisante. Que dans un arrêt du 28 novembre 20017, la juridiction de céans a considéré dans l'affaire Abdelhadi Sewif que : « Lorsque l'autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision (...) en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une menace actuelle, réelle, et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Une telle démonstration ne peut reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales ». Que la partie adverse fonde sa décision uniquement sur base du fait qu'il y a eu une privation de liberté judiciaire par Monsieur le Procureur du Roi. Que dès lors, la partie adverse ne pouvait en conclure que la requérante représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public sans analyser concrètement et de façon approfondie sa situation . Que la décision litigieuse viole par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 15 de la Directive 2003/109 précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

De même, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », lequel suffit à fonder l'interdiction d'entrée attaquée, quant à son principe. La requérante ne conteste pas qu'aucun délai ne lui a été laissé pour quitter le territoire.

Quant à sa durée, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé que « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Hesbaye Ouest le 2.12.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de rébellion, différend familial et coups et blessures. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que « la partie adverse ne se fonde sur aucun autre élément que la décision de privation de liberté prise à son égard par le magistrat de service en date du 3 décembre 2024. » dès lors que l'acte attaqué se fonde sur un rapport établi par la police contre lequel la partie requérante ne démontre pas s'être inscrite en faux. La partie requérante se borne à rappeler les faits tels qu'ils se sont, de son point de vue, produits, argumentation qui n'a d'autre but que le Conseil se substitue à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Sur les arguments selon lesquels « la requérante a été libérée par la suite avec un sévère rappel à la loi, sans qu'aucune mesure coercitive supplémentaire ne soit prise à son encontre. Que si le parquet avait estimé que la requérante représentait véritablement un danger pour l'ordre public, il aurait vraisemblablement pris des mesures plus contraignantes que sa simple libération accompagnée d'un rappel à la loi. Qu'en l'espèce, il ne peut être raisonnablement conclu que la requérante constitue une menace pour l'ordre public,

dès lors que le parquet lui-même n'a pas jugé opportun d'adopter une position plus stricte à son égard », le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue, en dehors d'une condamnation pénale. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Relevons qu'il ressort du rapport administratif de contrôle du 2 décembre 2024 qu'alors que la requérante déclare être en Belgique depuis un mois, plusieurs dossiers ont été ouverts à son encontre, soit pour rébellion, pour différend familial (en date du 02-12-2024) et pour coups et blessures (en date du 25-11-2024). Il ressort également de ce rapport que la requérante, qui se trouvait sous influence de produits stupéfiants et d'alcool au moment du contrôle, se serait réfugiée chez les parents de son compagnon, en Belgique, pour se soustraire aux poursuites judiciaires de l'Espagne (point 7 du rapport administratif de contrôle, dernière phrase). D'après les déclarations de la requérante, son compagnon et elle « auraient eu des soucis en Espagne, ils seraient donc venus se réfugier ensemble depuis un mois, chez les parents de [son compagnon] ».

En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public » à défaut, pour la partie requérante, de démontrer que cette motivation serait insuffisante ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Si elle estime que « la partie défenderesse ne pouvait conclure que la requérante représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public sans analyser concrètement et de façon approfondie sa situation », elle reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé concrètement la situation de la requérante.

Quant au fait que cette décision serait disproportionnée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

4.3. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou

de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée de la requérante, rappelons que la requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2024 et qu'elle se borne à faire valoir sa vie privée sans démontrer la réalité de celle-ci. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa tante, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa tante, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale avec son compagnon, rappelons à nouveau que le couple déclare être en Belgique depuis octobre 2024. Or, la requérante se trouve dans l'hypothèse d'une première admission, et il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Or, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Il en résulte qu'il ne saurait, en tout état de cause, être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH. Relevons également que le conseil de la requérante a déclaré à l'audience que celle-ci est retournée volontairement en Espagne en date du 20 mai 2025.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie privée de la requérante, le Conseil constate que la réalité de celle-ci n'est pas établie. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son moyen sur ce point.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, le Conseil constate qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant relevé sans être valablement contredite à cet égard que « L'intéressée déclare qu'elle a une relation d'un et demi avec son compagnon M.K et qu'il l'a demandé en mariage et a proposé qu'elle vienne vivre en Belgique. L'intéressée ne vit pas légalement avec son nouveau partenaire, elle n'a entrepris aucune démarche et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée déclare avoir une tante à Bruxelles, I.F. En outre, le fait que la tante et le compagnon de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

La partie requérante se borne à soutenir, sans aucunement étayer son propos, qu'un « éloignement de 3 ans entraverait méchamment la poursuite de la relation entre la requérante et son compagnon », ce qui n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse ni ne

démontre en quoi la motivation du second acte attaqué serait inadéquate. Encore une fois, l'argumentation de la partie requérante tend à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Rappelons à nouveau que la requérante est retournée volontairement en Espagne en date du 20 mai 2025.

L'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, avoir été violé.

Sur le grief selon lequel « la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante et se base sur son audition par la zone de police de Hesbaye Ouest », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la partie requérante reconnaît par cet argument avoir été entendue par la police et n'établit nullement en quoi cette audition ne lui aurait pas permis de faire valoir son point de vue de manière utile et effective avant la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, dès lors que la requérante n'établit pas la violation de l'article 8 de la CEDH, elle n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait dû examiner davantage sa vie privée et la relation qu'elle entretient avec celui qu'elle présente comme son fiancé.

En outre, en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération la situation individuelle de la requérante ni ne démontre que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements *supra* que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET